

Dossier de demande d'inscription d'une

Succursale

d'une société européenne au registre spécial de l'Ordre des architectes d'Île-de-France

Madame, Monsieur,

Bienvenue à l'Ordre des architectes d'Île-de-France.

Rassemblant 10 000 architectes (un tiers des professionnels français), votre Conseil représente la profession auprès du public et des collectivités et œuvre pour la promotion de l'architecture.

Voici le contenu de votre dossier de demande d'inscription :

1. Qu'est-ce qu'une succursale ?	page	2
2. Comment se déroule l'inscription ?.....	page	3
3. Quelles sont les pièces à fournir ?	page	4
4. Quelles seront les obligations de la succursale envers l'Ordre ?	page	6
5. Les formulaires de demande d'inscription.....	page	7
6. Modèle d'attestation d'assurance	page	10

L'ensemble du dossier peut être envoyé par email à l'adresse tableau@croaif.org

Le Service du Tableau reste à votre disposition pour toute question :

- par email, à l'adresse **tableau@croaif.org**;
- par téléphone, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, au **01 53 26 10 60** ;
- et sur place, sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 12h30, à l'adresse suivante :
CROAIF – 148 rue du faubourg Saint-Martin – 75010 Paris (métro Gare de l'Est).

1. Qu'est-ce qu'une succursale ?

1.1 Définition

Une succursale est un établissement dépendant d'une société-mère implantée dans un pays étranger.

Toutes les opérations effectuées par une succursale sont réalisées pour le compte de la société-mère.

La succursale dispose cependant d'une autonomie de gestion relative et est pourvue d'une direction qui lui est propre.

Elle doit être déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) français, en tant que succursale de sa société-mère.

1.2 Conditions d'inscription

L'inscription au registre des succursales est réservée aux sociétés d'architecture qui ouvrent un établissement sur le territoire français et dont le siège est établi :

- soit dans un autre état membre de l'Union européenne ;
- soit dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ;
- soit dans la Confédération Suisse.

La société-mère doit obligatoirement se conformer aux exigences définies à l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture :

« 1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

a) Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ;

b) Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

3° Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ;

4° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être des personnes mentionnées au a) du 2°. »

2. Comment se déroule l'inscription ?

IMPORTANT. L'Ordre est votre premier interlocuteur ! N'essayez pas d'immatriculer la succursale auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) tant qu'elle n'est pas officiellement inscrite à l'Ordre, pour ne pas multiplier les démarches et les frais inutiles.

2.1 Vous nous faites parvenir un dossier complet.

De préférence par email à l'adresse tableau@croaif.org.

Les pièces à fournir sont listées à la section **3**.

Toute demande incomplète retarde l'inscription : n'envoyez le dossier qu'après avoir réuni toutes les pièces.

2.2 Nous vous renvoyons un accusé de réception.

Vous le recevez sous dix jours, par email, après vérification des pièces et instruction du dossier.

Ce récépissé fait courir le délai légal de 2 mois laissé au Conseil pour rendre sa décision.

2.3 Vous nous renvoyez l'attestation d'assurance de la succursale.

Vous pourrez souscrire une assurance à l'aide de notre accusé de réception.

Attention – l'attestation :

- doit être établie par une compagnie d'assurance française ou européenne (la liste des compagnies d'assurance agréées est consultable sur le site internet de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) ;
- ne doit pas être émise par un courtier ;
- doit être conforme au modèle légal que vous trouverez en page **10** ;
- doit couvrir la succursale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Plus vite nous recevons cette attestation, plus tôt le Conseil peut se prononcer sur la demande d'inscription.

2.4 Réuni en séance officielle, le Conseil se prononce sur votre demande.

Le Conseil se réunit une fois par mois, sauf en août et décembre.

2.5 Vous recevez la notification officielle de la décision du Conseil.

Elle vous est envoyée par email dans les 48 heures qui suivent la réunion officielle.

2.6 Vous immatriculez la succursale au RCS et vous nous transmettez la copie d'un extrait Kbis.

3. Quelles sont les pièces à fournir ?

3.1 Les statuts de la société-mère

Ils sont paraphés et signés par tous ses associés.

3.2 La copie des diplômes de chacun des associés architectes de la société-mère et du représentant légal de la succursale française

La liste des diplômes reconnus par l'État français est consultable sur le site du Conseil national : www.architectes.org, rubrique « International ».

3.3 L'acte de nomination du représentant de la succursale

Cet acte est signé par un dirigeant de la société-mère.

3.4 Pour chaque société d'architecture européenne détenant des parts dans le capital de la société-mère :

Vous joignez, pour chacune d'entre elles :

- la liste des associés de cette société actionnaire, signée par son représentant légal et précisant la répartition de son capital ;
- pour chacun des associés architectes de cette société actionnaire : la copie d'un diplôme reconnu par l'État français (liste consultable sur www.architectes.org) ;
- pour chacun des associés architectes de cette société actionnaire : la copie d'une attestation d'inscription dans un Ordre européen, certifiant sa moralité et son honorabilité et datée de moins de trois mois ;
- une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux de la société-mère et de la succursale, qui s'engagent à déclarer au Conseil régional tout changement intervenant dans la constitution du capital de la société européenne actionnaire, et toute éventuelle radiation de l'Ordre européen d'un associé de ladite société européenne actionnaire.

3.5 Les traductions en français de l'ensemble des justificatifs listés ci-dessus.

Ces traductions portent la signature et le cachet d'un traducteur officiel ou assermenté.

3.6 Le formulaire de demande d'inscription

Il est signé par les représentants légaux de la société-mère et de la succursale.

3.7 Un justificatif de jouissance des locaux où est installée la succursale

3.8 Les frais d'instruction de la demande d'inscription

Ces frais s'élèvent à 300 € si la société-mère est unipersonnelle, et à 500 € si la société-mère compte plusieurs associés.

Pour accélérer l'instruction de la demande, nous recommandons le règlement par virement (cf. RIB ci-après). Joignez simplement aux autres pièces du dossier un justificatif de virement établi par votre banque.



Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation

BNPPARB ELYSEE HAUSSMANN (00819)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00804	00010291081	36

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4008 0400 0102 9108 136

BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPPLZ

CONSEIL REGIONAL DE L ORDRE DES

En cas d'envoi du dossier par courrier : les frais d'instruction peuvent également être réglés par chèque bancaire libellé à l'ordre du « CROAIF ».

Les frais d'instruction restent acquis à l'Ordre quelle que soit la suite donnée à la demande, même en cas de refus ou d'abandon d'inscription. Ils sont distincts de la cotisation ordinale (cf. point 4.7).

4 – Quelles seront les obligations de la succursale envers l'Ordre ?

4.1 Signaler tout changement de situation

Prévenez sans attendre et à l'écrit le Conseil régional en cas de changement dans la succursale (dénomination, adresses principales et secondaires, changement de représentant, fermeture...).

4.2 Déclarer au Conseil régional tout changement concernant la répartition du capital social de la société-mère ainsi que toute modification relative à ses organes de direction

La déclaration doit survenir dans un délai de 30 jours à compter de la date du changement.

4.3 Envoyer chaque année au Conseil régional un état de la composition du capital social de la société-mère

Cf. article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

4.4 Transmettre annuellement l'attestation d'assurance de la succursale

Avant le 31 mars de chaque année, vous nous transmettez une attestation d'assurance conforme à l'arrêté ministériel (page **XXXX**).

4.5 Déclarer les changements survenant dans la situation des architectes européens associés de la société-mère

Si certains associés sont des architectes inscrits dans un autre état européen, prévenez-nous sans attendre et à l'écrit de toute éventuelle radiation de l'Ordre européen.

4.6 Déclarer tout changement survenant dans la répartition du capital social des personnes morales associées à la société-mère

4.7 Cotiser

Les succursales sont redevables d'une cotisation annuelle destinée à assurer le fonctionnement et l'autonomie de l'institution ordinale.

Cette cotisation est distincte des frais d'instruction de la demande d'inscription, à régler lors du dépôt du dossier (cf. point **3.8**).

Le premier appel de cotisation vous parviendra au début de l'année civile suivant l'inscription.
Par exemple, si l'inscription à l'Ordre de la succursale est prononcée entre janvier et décembre 2019, vous recevrez le premier appel à cotisation début 2020.

Le montant de la cotisation est forfaitaire. Son montant dépend du nombre d'architectes associés à la société-mère :

- un seul associé architecte: 350 € ;
- plusieurs associés architectes : 700 €.

La cotisation est à régler au Conseil national de l'Ordre des architectes (Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – BP 154 – 75755 Paris cedex 15 – tél. 01 56 58 67 00 – email : cotisation@cnoa.com).

Demande d'inscription sur le registre spécial des succursales

Cadre réservé au Conseil régional	
N° CROA	N° d'inscription au registre spécial
110 Île-de-France	
Dossier complet	<input type="checkbox"/> déposé <input type="checkbox"/> reçu le
Récépissé délivré le	
Décision	<input type="checkbox"/> d'inscription le
	<input type="checkbox"/> de refus d'inscription le
	motif :

V. 200907

I. Dénomination sociale de la société-mère

.....
.....

II. Dénomination de la succursale (si différente de la société-mère)

.....

III. Adresse de la succursale

Résidence (*si nécessaire*)

Rue

Lieu-dit (*si nécessaire*).....

Code postal Ville Tél.

E-mail de l'agence..... Site internet

IV. Adresse de l'activité principale de la société-mère

Résidence (*si nécessaire*)

Rue

Lieu-dit (*si nécessaire*).....

Code postal Ville Tél.

E-mail de l'agence..... Site internet

V. Forme juridique de la société-mère

.....

VI. Composition de la société-mère

Capital, en euros :, divisé en parts égales.

❖ Associés devant cumuler plus de la moitié des parts (> 50%) :

- Architectes personnes physiques inscrites dans un Ordre européen :

Noms	Prénoms	Pays d'établissement	Nb de parts

- Sociétés européennes détenues en majorité par des architectes inscrits dans un autre Ordre européen et titulaires de diplômes reconnus par l'État français :

Dénominations sociales	Représentants	Pays d'établissement	Nb de parts

❖ Autres associés, ne pouvant cumuler la moitié des parts ou plus (< 50 %) :

- Autres personnes physiques :

Noms	Prénoms	Nb de parts

- Autres personnes morales, ne pouvant cumuler plus de 25 % des parts :

Dénominations sociales	Représentants	Nb de parts

VII. Organes de direction de la société-mère

Article 13. 5° de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture : « Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être des personnes [physiques architectes ou des personnes physiques exerçant légalement la profession d'architecte dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen] ».

	Architectes	Non architectes
Président ou Gérant(s)		
Directeur(s) général/aux		
Membres du Conseil d'administration		
Membres du Conseil de surveillance		

VIII. Représentant de la succursale nommé par la société-mère

Nom usuel Nom de naissance

Prénom usuel Autres prénoms

Né(e) le à

Pays de naissance Nationalité

Diplôme d'architecture

E-mail direct Téléphone direct

VII. Obligations liées à l'inscription à l'Ordre

Les représentants légaux de la société-mère et de la succursale s'engagent à :

- ❖ Adresser une fois par an au Conseil régional, un état de la composition du capital social de la société-mère (article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990).
- ❖ Adresser au Conseil régional, avant le 31 mars de chaque année, une attestation d'assurance couvrant la responsabilité de la succursale au regard de la réglementation française.
- ❖ Déclarer au Conseil régional tout changement concernant la répartition du capital social de la société-mère ainsi que toute modification relative à ses organes de direction, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il se produit.
- ❖ Cette déclaration doit être accompagnée de toute pièce justificative (statuts modifiés notamment). Elle doit être faite par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception par le CROA (lettre RAR).
- ❖ Déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation d'un Ordre européen de l'un ou l'autre des associés de la société-mère.
- ❖ Déclarer au Conseil régional tout changement concernant la répartition du capital social des personnes morales associées à la société-mère ainsi que toute éventuelle radiation d'un Ordre européen de l'un ou l'autre des associés de la société-mère.
- ❖ Déclarer au Conseil régional tout changement du représentant personne physique dans la succursale, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il se produit.
- ❖ Régler chaque année la cotisation au Conseil national de l'Ordre des architectes français.

Les représentants légaux de la société mère et de la succursale sont informés que le non-respect de ces obligations peut donner lieu à des poursuites disciplinaires ou à une mesure administrative de suspension ou radiation du registre spécial.

Les représentants légaux de la société mère et de la succursale attestent sur l'honneur que les informations données dans cette demande d'inscription sont exactes et autorisent l'Ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Date

Signature du représentant légal de la société-mère

Signature du représentant de la succursale

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données détenues par le Conseil régional.

Modèle d'attestation d'assurance

conforme à l'arrêté ministériel du 15 juillet 2003 qui fixe le modèle d'attestation d'assurance adressée chaque année par les architectes au Conseil régional de l'Ordre

Cette attestation ne peut être établie par un courtier : elle doit obligatoirement être émise et signée par le mandataire d'une compagnie d'assurance française (ou d'un assureur européen reconnu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Toute attestation incomplète ne pourra pas être prise en compte.

La compagnie d'assurance
atteste avoir délivré à
la succursale de la société européenne
une police n°
couvrant la responsabilité qui peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre
professionnel ou des actes de ses préposé(e)s
depuis le (jour/mois/année)
et jusqu'au (jour/mois/année)

Cette police satisfait aux obligations édictées par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Elle est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A.243-1 du code des assurances.

La présente attestation ne peut engager la compagnie d'assurance au-delà des conditions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Fait à le

Signature et cachet de l'assureur (*obligatoire*)